

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAROPA PORT – GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

**34, BOULEVARD DE BOISGUILBERT
76000 Rouen**

Références : UDRD.2025.12.R.10
Code AIOT : 0100304060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2025 au niveau de l'emprise propriété de HAROPA PORT sur laquelle étaient implantées les torchères de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, chemin du passage d'eau 76650 Petit-Couronne.

L'inspection avait été annoncée le 27 octobre 2025, et faisait suite :

- au démantèlement des torchères et de certains autres équipements pétroliers par la société VALGO ;
- à la réalisation d'investigations pour identification et caractérisation des pollutions du site par le bureau d'études BURGEAP en 2022, et par le bureau d'études HPC en 2025 (cf. rapports correspondants) ;
- et à un plot d'essai géotechnique mené par HAROPA PORT (cf. note explicative du 8 décembre 2023).

Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAROPA PORT – GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
- Code AIOT : 0100304060
- Emprise concernée : zone des Torchères de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, située chemin du passage d'eau 76650 PETIT-COURONNE.
- Régime : néant
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des lieux	Article R.512-39-4 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 novembre 2025 a permis de visiter l'emprise des anciennes torchères, et d'établir les constats détaillés dans le rapport ci-après.

Pour rappel, à la cessation d'activité du site PETROPLUS, la société VALGO a racheté l'ensemble des installations et s'est engagée à effectuer la dépollution du site, à l'exception de la zone Torches et de la zone Huiles. La liquidation judiciaire de PETROPLUS ayant été close, ces deux zones n'ont pas fait l'objet de travaux de dépollution, ni de récolement de la part de l'inspection des installations classées. Le foncier industriel est ainsi libéré des obligations liées à la réglementation ICPE.

Toutefois, des pollutions des eaux souterraines et des sols sont identifiées, et il appartient donc au propriétaire HAROPA PORT de mettre en œuvre des mesures de gestion préalablement à la reconversion du site actuellement en friche. A la lecture des diagnostics transmis, l'inspection considère qu'aucune nouvelle activité ne peut être autorisée sur site sans avoir préalablement procédé au traitement des sources concentrées dans les sols et dans les eaux souterraines.

Par ailleurs, dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire signée entre la société VALGO et HAROPA PORT, la société VALGO avait en charge le démantèlement d'une partie des installations présentes sur ces deux zones. HAROPA PORT a indiqué qu'un récolement de ces opérations de démantèlement avait bien été réalisé, et il appartient donc à HAROPA PORT de poursuivre le démantèlement des équipements encore présents.

Ainsi, suite à la visite d'inspection du 21 novembre 2025, l'inspection des installations classées recommande à HAROPA PORT :

- de renforcer la sécurisation des accès au site, afin de prévenir tout risque d'intrusion (notamment pour des dépôts sauvages de déchets), d'accident, ou de contact avec les pollutions (cf. cas du sondage St22 situé au Nord-Ouest, hors zone clôturée) ;
- de faire évacuer, en filière dûment autorisée, les déchets abandonnés à l'entrée du site ; les justificatifs de ces opérations sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- de procéder au démantèlement des derniers équipements de type canalisations encore visibles sur le site et sur le quai 600 ;
- d'élaborer un plan de gestion visant à traiter les pollutions concentrées présentes dans les sols et dans les eaux souterraines ;
- en vue de la reconversion industrielle, de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé en écologie, une étude faune-flore sur quatre saisons, afin de recenser, de façon exhaustive, toutes les espèces floristiques et faunistiques occupant, habitant ou transitant sur l'emprise des torchères, considérant :
 - d'une part, le caractère péninsulaire de l'emprise ;
 - et d'autre part, l'absence d'activités anthropiques récentes ;
- de n'envisager la reconversion du site que pour des usages compatibles avec les pollutions résiduelles post-travaux, et tenant compte de l'étude faune-flore précitée.

Selon ce qui précède, et préalablement à l'élaboration du plan de gestion, l'inspection des installations classées recommande :

- de localiser dans les trois dimensions (X, Y, Z) et caractériser au mieux les zones de pollution concentrée, avec le concours d'un bureau d'études certifié LNE Sites et Sols Pollués, en :
 - affinant le maillage des sondages de sols ;
 - réalisant une seconde campagne de prélèvements des gaz du sol et des eaux

- souterraines à une autre période hydraulique et saisonnière ;
- de mettre à jour en conséquence le plan de gestion, selon l'usage envisagé et les sources de pollution concentrée identifiées, avec :
 - descriptif des travaux de dépollution selon plusieurs scénarios ;
 - bilan coûts/avantages ;
 - analyse des risques résiduels avant travaux (ARR prédictive), permettant notamment de définir les dispositions constructives et restrictions d'usage à imposer, afin de conserver la mémoire et garantir la compatibilité sanitaire du site avec les pollutions résiduelles après travaux ;
 - de tenir compte des résultats des essais géotechniques, et des dispositions constructives qui en découlent dans le cadre de l'implantation de nouvelles activités industrielles ;
 - de procéder à l'inventaire des installations pétrolières encore présentes sur site (y compris les réseaux enterrés), en s'assurant ce faisant de l'absence de risques accidentels pouvant engendrer des effets thermiques (incendie), de surpression (explosion) ou toxiques, ou toute nouvelle pollution des eaux (superficielles, souterraines) ou des sols ;
 - de prendre attache avec une société de démolition dûment qualifiée, en vue d'engager, dans le respect de la réglementation applicable et des résultats de l'étude faune-flore précitée, les opérations de démantèlement des installations pétrolières encore présentes sur site ; les risques liés à la présence éventuelle de plomb dans les peintures de revêtement sont à prendre en considération, tout comme il convient d'établir les modes opératoires et protocoles de démantèlement à même d'assurer la sécurité pour l'environnement et l'absence de nouvelle pollution des sols et des eaux (superficielles et souterraines).

Selon les études disponibles, une pollution des sols et des eaux souterraines est présente au droit du site, sans connaître sa compatibilité avec un éventuel usage. Ainsi, dans l'objectif de garder la mémoire de la présence de ces pollutions, l'inspection des installations classées proposera, courant 2026, l'inscription du site au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS) avec communication des données environnementales connues sur le site internet grand public géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

2-4) Fiche de constats

N° 1 : État des lieux

Référence réglementaire : article R.512-39-4 du code de l'environnement
Thème(s) : risques chroniques, diagnostic et plan de gestion
Prescription contrôlée : I.-A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. II.-A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : La visite d'inspection du 21 novembre 2025 sur l'emprise des torchères a permis d'échanger avec les représentants de HAROPA PORT, propriétaire des terrains de l'emprise, sur les investigations menées par les bureaux d'études BURGEAP (2022) et HPC (2025) – cf. rapports correspondants –, ainsi que sur les essais géotechniques en cours – cf. note explicative du 8 décembre 2023. La visite a également permis de constater la présence sur site : • d'une végétation dense ; • d'un merlon de terres mis en œuvre par HAROPA PORT, et correspondant au plot d'essai géotechnique ; • de dépôts sauvages de déchets (palette en bois, carton, électroménager, extincteur percuté...) ; • du bâtiment qui abritait le poste électrique (bâtiment ouvert et vide lors de la visite) ; • d'installations pétrolières non démantelées (dont des tuyauteries et supports, vannes, rambardes, éclairages...) notamment sur le quai 600 et à ses abords, ainsi qu'au niveau du chemin de halage, à l'Est du petit bassin au pétroles / bassin Jupiter – la peinture de revêtement de certains de ces éléments étant susceptible de contenir du plomb ; • de matériel portuaire (étranger aux installations pétrolières historiques) déposé au quai 600 (pieux) ; • d'hydrocarbures surnageant sur la nappe, dégageant une forte odeur d'essence – constat établi depuis une buse verticale à l'angle Nord-Est du petit bassin au pétroles / bassin Jupiter ; l'appréciation visuelle et olfactive vient ici corroborer la mesure d'épaisseur du bureau d'études HPC mentionnée dans son rapport d'étude suite à son diagnostic complémentaire ("1,39 m" d'épaisseur au droit du piézomètre PzA le 13 mars 2025 – cf. rapport HPC-F 2A/2.25.5685 a, version 0, page 33) ;

- d'ouvrages de suivi de la pollution (piézomètres, piézais et réseau de venting) ;
- de vestiges de clôtures (grillages, murs en plaques de béton).

Selon les représentants de HAROPA PORT, l'usage de l'emprise n'est pas encore précisément défini, bien qu'orienté à des fins industrielles.

Ainsi dans l'objectif de garder la mémoire de la présence de pollutions dans les sols et dans les eaux souterraines, l'inspection des installations classées proposera, courant 2026, l'inscription du site au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS) avec communication des données environnementales connues sur le site internet grand public géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Recommandation n° 1 : renforcer la sécurisation des accès au site des torchères de Petit-Couronne, afin de prévenir tout risque d'intrusion (notamment pour des dépôts sauvages de déchets), d'accident, ou de contact avec les pollutions (cf. cas du sondage St22 situé au Nord-Ouest, hors zone clôturée).

Recommandation n° 2 : évacuer, en filière dûment autorisée, les déchets abandonnés à l'entrée du site ; les justificatifs de ces opérations sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Recommandation n° 3 : dans le but de la reconversion du site, faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé en écologie, une étude faune-flore sur quatre saisons, afin de recenser, de façon exhaustive, toutes les espèces floristiques et faunistiques occupant, habitant ou transitant sur l'emprise des torchères, considérant :

- d'une part, le caractère péninsulaire de l'emprise ;
- et d'autre part, l'absence d'activités anthropiques récentes.

Recommandation n° 4 : définir l'usage futur de l'emprise des torchères :

- en incluant la prise en compte effective des espèces floristiques et faunistiques identifiées au terme de l'étude faune-flore précitée, conformément à la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;
- et en décrivant les mesures nécessaires pour limiter les impacts sur la biodiversité, préserver les continuités écologiques et, le cas échéant, proposer des mesures de compensation adaptées.

Selon ce qui précède, l'inspection des installations classées recommande également :

Recommandation n° 5 : avec l'appui d'un bureau d'études certifié LNE Sites et Sols Pollués, localiser dans les trois dimensions (X, Y, Z) et caractériser au mieux les zones de pollution concentrée, en :

- affinant le maillage des sondages de sols ;
- réalisant une seconde campagne de prélèvements des gaz du sol et des eaux souterraines à une autre période hydraulique et saisonnière.

Recommandation n° 6 : mettre à jour en conséquence le plan de gestion, selon l'usage envisagé et les sources de pollution concentrée identifiées, avec :

- descriptif des travaux de dépollution selon plusieurs scénarios ;
- bilan coûts/avantages ;

- analyse des risques résiduels avant travaux (ARR prédictive), permettant notamment de définir les dispositions constructives et restrictions d'usage à imposer, afin de conserver la mémoire et garantir la compatibilité sanitaire du site avec les pollutions résiduelles après travaux.

Recommandation n° 7 : préalablement aux travaux de dépollution des sols et de la nappe, procéder à l'inventaire des installations pétrolières encore présentes sur site (y compris les réseaux enterrés), en s'assurant ce faisant de l'absence de risques accidentels pouvant engendrer des effets thermiques (incendie), de surpression (explosion) ou toxiques, ou toute nouvelle pollution des eaux (superficielles, souterraines) ou des sols.

Recommandation n° 8 : prendre attache avec une société de démolition dûment qualifiée, en vue d'engager, dans le respect de la réglementation applicable et des résultats de l'étude faune-flore, les opérations de démantèlement des installations pétrolières encore présentes sur site ; les risques liés à la présence éventuelle de plomb dans les peintures de revêtement sont à prendre en considération, tout comme il convient d'établir les modes opératoires et protocoles de démantèlement à même d'assurer la sécurité pour l'environnement et l'absence de nouvelle pollution des sols et des eaux (superficielles et souterraines).

Type de suites proposées : recommandations